



CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 23 mai 2023 à 18h00

Au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération
1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS

Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant.)

1 AIX-LES-BAINS	T BERETTI Renaud	Pouvoir de Jean-Claude LOISEAU
2 AIX-LES-BAINS	T BRAUER Michelle	Pouvoir de Christèle ANCIAUX
3 AIX-LES-BAINS	T CARDE Daniel	
4 AIX-LES-BAINS	T FRUGIER Michel	Départ après la 6 ^{ème} délibération
5 AIX-LES-BAINS	T GIMENEZ André	
6 AIX-LES-BAINS	T MONTORO-SADOUX Marie-Pierre	Pouvoir de Lucie DAL PALU
7 AIX-LES-BAINS	T MOREAUX-JOUANNET Isabelle	
8 AIX-LES-BAINS	T PETIT GUILLAUME Sophie	Pouvoir de Karine DUBOUCHET-REVOL
9 AIX-LES-BAINS	T POILLEUX Nicolas	Pouvoir d'Esther POTIN
10 AIX-LES-BAINS	T VAIRYO Nicolas	Arrivé après la 11 ^{ème} délibération
11 AIX-LES-BAINS	T VIAL Jean-Marc	Pouvoir de Nicolas VAIRYO
12 BOURDEAU	T DRIVET Jean-Marc	
13 BRISON SAINT INNOCENT	T MASSONNAT Marthe	Pouvoir de Jean-Claude CROZE
14 CHINDRIEUX	T BARBIER Marie-Claire	
15 DRUMETTAZ-CLARAFOND	T BEAUX-SPEYSER Danièle	
16 DRUMETTAZ-CLARAFOND	T JACQUIER Nicolas	
17 ENTRELACS	T BRAISSAND Jean-François	Pouvoir de Gaëlle GERBELOT
18 ENTRELACS	T COCHET Claire	
19 ENTRELACS	T GUIGUE Jean-Marc	
20 ENTRELACS	T GRANGE Yves	
21 GRESY-SUR-AIX	T PIGNIER Colette	Pouvoir de Florian MAITRE
22 GRESY-SUR-AIX	T POURCHASSE Patrick	
23 LA BIOLLE	T NOVELLI Julie	
24 LE BOURGET DU LAC	T MERCAT Nicolas	
25 LE BOURGET DU LAC	T SIMONIAN Edouard	
26 LE MONTCEL	T HUYNH Antoine	
27 MERY	T FONTAINE Nathalie	
28 MERY	T ROULET Stéphane	Départ après la 13 ^{ème} délibération
29 MOTZ	T CLERC Daniel	
30 MOUXY	T FILIPPI Laurent	
31 MOUXY	T RAVANNE Catherine	
32 PUGNY CHATENOD	T CROUZEVALLE Bruno	
33 RUFFIEUX	T ROGNARD Olivier	Départ après la 10 ^{ème} délibération
34 SAINT OFFENGE	T GELLOZ Bernard	
35 SAINT OURS	T ALLARD Louis	
36 SAINT PIERRE DE CURTILLE	T DILLENSCHNEIDER Gérard	
37 SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	T TOUGNE-PICAZO Brigitte	
38 TRESSERVE	T MOULIN Annie	
39 TRESSERVE	T ROUSSEL Christian	
40 TREVIGNIN	S CHAPUIS Nicolas	
41 VIONS	T ARRAGAIN Manuel	
42 VIVIERS-DU-LAC	T AGUETTAZ Robert	
43 VIVIERS-DU-LAC	T SCAPOLAN Martine	
44 VOGLANS	T BERNON Martine	Arrivée après la 4 ^{ème} délibération Pouvoir d'Yves MERCIER

24 communes présentes

Absents excusés :

LE BOURGET DU LAC

RAMEL Sandrine

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 16 mai 2023, transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse et 16 projets de délibérations.

La convocation, l'ordre du jour et le dossier de travail ont également été transmis aux conseillers communautaires suppléants et aux conseillers municipaux des communes membres de Grand Lac, conformément à l'article L. 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales.

Le quorum est atteint en début de séance : la séance est ouverte avec 42 présents et 9 procurations

Julie NOVELLI est désignée secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.



DÉLIBÉRATION

N° : 15 Année : 2023
Exécutoire le : 01 JUIN 2023
Notifiée le : 01 JUIN 2023
Publiée le : 07 JUIN 2023
Visée le : 31 MAI 2023

HABITAT

Convention avec Vos Travaux Eco pour la valorisation des Certificats d'Economie d'Énergie (CEE)

Monsieur le Président rappelle que les certificats d'économie d'énergie (CEE) représentent une source de financement importante pour les propriétaires dans le cadre de Je RénoVe Grand Lac.

Ce dispositif repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée par les pouvoirs publics aux vendeurs d'énergie (électricité, gaz, GPL, chaleur et froid, fioul domestique et carburants pour automobiles), appelés ici « obligés ». Pour cela chaque obligé a une quantité de CEE à récupérer qui lui est fixée par l'Etat.

Les CEE sont obtenus en contrepartie de travaux réalisés par des porteurs de projets (particuliers, entreprises, bailleurs, syndicats et collectivités) et qui ont entraîné une réduction de la consommation d'énergie. Chaque kilowattheure économisé donne droit à la création d'un certificat. Le porteur de projet peut revendre ce certificat à un obligé, et bénéficier ainsi d'une aide financière. Le rachat de ce certificat permet à l'obligé de respecter son obligation vis-à-vis de l'Etat.

Dans un souci d'efficacité, de mutualisation des besoins des collectivités et afin d'obtenir les offres les plus attractives possible (prix d'achat pour les propriétaires), la Région Auvergne-Rhône-Alpes, par l'intermédiaire de son agence Auvergne Rhône-Alpes Energie Environnement (AURA EE), a lancé un appel à manifestation d'intérêt en 2019 auprès des obligés pour le montage de dossiers et la rémunération des certificats d'économie d'énergie (CEE) liés aux travaux des propriétaires.

Douze obligés (vendeurs d'énergie) ont rendu réponse et, après concertation, la proposition de Vos Travaux Eco a été jugée la plus pertinente par l'ensemble des EPCI porteurs de Plateformes Territoriales de Rénovation Énergétique (PTRE) de la région. Le déploiement de cette offre pour les propriétaires du territoire de l'agglomération nécessite la signature d'une convention entre Grand Lac et la société Vos Travaux Eco (VTE).

Il est ainsi proposé à Grand Lac de conventionner avec Vos Travaux Eco sur les bases suivantes :

Pour Grand Lac :

- Proposer à titre informatif aux particuliers accompagnés par nos prestataires ASDER et URBANIS, une solution de valorisation des CEE qui soit claire, transparente, clé en main, et compétitive au regard des offres CEE actuelles (offre VTE). Le particulier conserve sa liberté de solliciter ou pas VTE.
- Proposer aux particuliers une application en ligne fournie par VTE, pour simuler la prime énergie, constituer le dossier Prime énergie, et en suivre l'avancement, avec un accompagnement de VTE à toutes les étapes.
- Disposer d'une information sur le volume de CEE générés sur Grand Lac par ce dispositif

Pour Vos Travaux Eco :

- Accompagner le bénéficiaire de la prime énergie sur toutes les étapes de la constitution du dossier jusqu'à sa validation,
- Rémunérer les demandes de primes Energie selon les modalités précisées dans la convention,
- Assurer une formation des équipes de Grand Lac, Asder et Urbanis* ;

Ce partenariat dotera l'agglomération d'un nouvel outil de mobilisation d'aides à destination des particuliers, sans pour autant alourdir le processus d'accompagnement et de financement en place lors d'un parcours Je RénoVe Grand Lac.

Cette convention n'engage pas le budget de Grand Lac.

Il est proposé au Conseil communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention avec la société Vos Travaux Eco.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention et tous les actes nécessaires à son exécution.

Aix-les-Bains, le 23 mai 2023

Le Président,
Renald BERETTI



La secrétaire de séance,
Julie NOVELLI

- Délégués en exercice : 67
- Présents : 41
- Présents et représentés : 50
- Votants : 50
- Pour : 50
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0



Convention de valorisation des opérations d'économies d'énergie CEE

ENTRE

Vos Travaux Eco, S.A.S au capital social de 3 231 180,00 Euros, immatriculée sous le numéro RCS Paris 529 006 074, SIRET 529 006 074 00049 dont le siège est 27-29 rue de Poissonniers – 92200 Neuilly-sur-Seine, représentée par son Président, M. Nicolas MOULIN, dûment habilité aux fins présentes.

Ci-après dénommée « **VTE** »,

ET

Grand Lac Communauté d'agglomération, dont le siège est 1500 boulevard Lepic – 73100 Aix-les-Bains, représentée par son Président, M. Renaud BERETTI, dûment habilité par délibération du Bureau communautaire en date du _____,

Ci-après désigné par les termes « **Grand Lac** » ou le « **Prescripteur** »,

Ci-après désignées ensemble « les Parties ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La loi de Programme fixant les Orientations de la Politique Énergétique de la France n° 2005-781 du 13 juillet 2005 (dite loi POPE) oblige les fournisseurs d'énergie à faire des économies d'énergie. Ils ont été désignés comme acteurs obligés dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (« CEE »).

Pour réaliser leur obligation d'économie d'énergie, les obligés disposent de trois voies possibles :

- La mise en place d'actions leur permettant d'obtenir des certificats d'économie d'énergie ;
- L'achat de certificat à d'autres acteurs ;
- Le versement d'une pénalité libératoire.

Le dispositif CEE est un outil destiné à déclencher de nouveaux investissements en matière de maîtrise de l'énergie.

Le décret n° 2014-1668 du 29 décembre 2014 relatif aux obligations d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie fixe les conditions et modalités de délivrance des certificats d'économies d'énergie. La liste des opérations standardisées d'économies d'énergie, permettant l'obtention de certificats d'économies d'énergie est définie par des arrêtés ; elle évolue dans le temps, entraînant des baisses ou des hausses des forfaits de CEE cumac pour une opération donnée, que VTE doit prendre en compte pour le calcul de ses Primes énergie, conformément aux lois en vigueur.

La société VTE est définie comme étant un obligé du dispositif des certificats d'économies d'énergie, ayant obtenu une délégation totale d'obligation d'économie d'énergie de la part d'un fournisseur d'énergie. VTE pourra s'acquitter de son obligation par la détention de CEE obtenus à la suite d'actions d'économies d'énergie incitatives. Au titre de son obligation, VTE est inscrit au Registre Nationale des Certificats d'Economies d'Energie sous compte numéroté 08790B.

VTE conseille les particuliers et les PME sur les travaux à réaliser pour faire des économies d'énergie. Elle édite le site www.primesenergie.fr, spécialisé dans le financement des économies d'énergie. Grâce au dispositif des certificats d'économies d'énergie, VTE distribue des Primes énergie pour mener des actions d'incitation aux économies d'énergie. Elle incite entre autres les maîtres d'ouvrage à effectuer des travaux d'économies d'énergie.

Grand Lac est une collectivité territoriale qui a mis en place une Plateforme Territoriale de la Rénovation Énergétique (PTRE) et une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) sur son territoire, dont les missions sont réalisées par l'intermédiaire de URBANIS et de l'ASDER. En tant que maître d'ouvrage de la PTRE et de l'OPAH, Grand Lac est en charge de leur fonctionnement. La PTRE et l'OPAH assurent l'accompagnement des particuliers du territoire dans la réalisation d'opérations d'économies d'énergie dans le but de diminuer la consommation énergétique de leur logement. Dans ce cadre, Grand Lac a mis en place des actions de sensibilisation et réalise la promotion des primes énergie CEE liées à des travaux d'économies d'énergie chez les Particuliers et les autres maîtres d'ouvrage.

Les parties, constatant ainsi la complémentarité de leur activité et la convergence d'un certain nombre d'objectifs communs, notamment dans le cadre des actions relatives aux économies d'énergie, décident de conjuguer leur volonté et leurs efforts selon les termes de la présente convention.

L'Agence régionale Auvergne-Rhône-Alpes Énergie Environnement (AURA-EE) est à l'origine d'un appel à manifestation d'intérêt (AMI) pour la valorisation de CEE au sein des PTRE d'Auvergne-Rhône-Alpes, de sa mise en œuvre et de son déploiement. Cet AMI a été transmis par AURA-EE à 12 acteurs (obligés et délégataires). La candidature de VTE a été retenue après consultation des candidatures reçues. La présente convention s'appuie sur cet AMI pour proposer la société VTE comme partenaire pour la valorisation des Certificats d'Economies d'Energies.

Pour Grand Lac, le présent partenariat vise à :

- Proposer aux particuliers qu'il accompagne, par l'intermédiaire de ses prestataires Asder et Urbanis, une solution de valorisation des CEE qui soit claire, transparente, clé en main, et compétitive au regard des offres CEE actuelles ;

- Proposer aux particuliers une application en ligne leur offrant une large autonomie pour constituer leur dossier Prime énergie ;
- Bénéficier d'un Extranet Pro lui permettant de suivre l'avancement des dossiers Prime énergie et ainsi faciliter leur montage tant pour le bénéficiaire que pour VTE ;
- Disposer d'une information sur le volume de CEE générés par le PRESCRIPTEUR via l'Extranet Pro.

L'objectif est de tendre vers 100% de réussite des dossiers Prime énergie et ce, grâce à un meilleur accompagnement en amont par Grand Lac et en aval par VTE.

C'est dans ces conditions que les Parties décident de conclure une convention de partenariat en vue de développer des actions d'incitation aux économies d'énergie, de réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'autres polluants en accordant une aide financière, une **Prime énergie** définie et attribuée selon les conditions de la présente convention aux Bénéficiaires engageant des travaux de rénovation visant l'amélioration de l'efficacité énergétique de leurs installations ou des opérations d'économies d'énergie éligibles au dispositif des CEE.

ARTICLE 1 : Définition des termes de la convention

- « Application » désigne le simulateur de Prime énergie, déployé par VTE en Iframe et installé sur le site Internet du PRESCRIPTEUR, permettant à ses administrés de faire une simulation et une demande de Prime énergie horodatée. L'Application est unique et personnalisée pour le PRESCRIPTEUR. Elle respecte la réglementation du dispositif des CEE. Les fonctionnalités de l'Application sont définies en annexe 1 ;
- « Bénéficiaire » : désigne des particuliers, des entreprises ou des maîtres d'ouvrage ayant engagé des travaux de rénovation ou une opération d'économie d'énergie éligibles au dispositif CEE, permettant l'obtention d'une Prime énergie via un dossier déposé sur l'Application ou sur l'Extranet Pro ;
- « CEE » : désigne les certificats d'économies d'énergie délivrés par le Pôle National des CEE au bénéfice des obligés ou des éligibles, tels que définis par la réglementation applicable en matière de certificat d'économies d'énergie ; quand les bénéficiaires sont en situation de Précarité Energétique ou en situation de Grande Précarité Energétique, les CEE issus de ces opérations sont appelés CEE Précarité ;
- « Extranet Pro » également appelé « Back office », désigne l'interface unique et personnelle mise à la disposition du PRESCRIPTEUR par VTE pour lui permettre de suivre l'avancement des dossiers Prime énergie et ainsi faciliter son montage tant pour le bénéficiaire que pour VTE., Elle est accessible à l'adresse url (<http://pro.primesenergie.fr>) à la signature du Contrat et son accès est sécurisé par un identifiant et un mot de passe uniques. Les fonctionnalités de l'Extranet Pro sont définies en annexe 1 ;
- « MWh Cumac » : désigne les megawattheures d'énergie finale cumulés et actualisés sur la durée de vie de l'opération ayant généré des économies d'énergie ;
- «MWh Cumac Validé » Volume de CEE, exprimé en MWh Cumac, crédité sur le compte Emmy de VTE ;
- « Particuliers » : désigne les personnes physiques (propriétaires de maisons individuels ou d'appartements) et les personnes morales (syndics de copropriétés) que le

PRESCRIPTEUR accompagne dans la réalisation d'opérations d'économies d'énergie. Une fois les travaux de rénovation réalisés, il peut également être désigné comme le « bénéficiaire » ;

- « PNCEE » ou « Pôle National des Certificats d'Economies d'Energie » désigne l'organisme qui instruit les dossiers de demandes de CEE et les délivre ;
- « Grande Précarité Energétique » : niveaux de ressources financières permettant d'obtenir une prime énergie abondée ;
- « Prime énergie » : désigne l'aide financière versée par VTE aux Bénéficiaires engageant des opérations d'économie d'énergie éligibles au dispositif des CEE. Le montant de la Prime énergie en Euros est proportionnel aux Certificats d'économies d'énergie en kWh Cumac réellement générés par l'opération d'économie d'énergie, conformément aux règles de calcul définis par les arrêtés en vigueur.

ARTICLE 2 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- La recommandation par Grand Lac de l'offre de Prime énergie de VTE auprès des Particuliers, Artisans, Maîtres d'ouvrages ou tout autre professionnel d'opérations d'économies d'énergie, éligibles du dispositif des CEE.
- L'accès à l'Extranet Pro, pour suivre l'avancement des dossiers Prime énergies des bénéficiaires accompagnés par Grand Lac. L'Extranet Pro est accessible à l'adresse <http://pro.primesenergie.fr> et sécurisé par un identifiant et un mot de passe personnel qui vous seront communiqués après la signature de la présente convention.
- La mise en place, d'un simulateur de Primes énergie - l'Application - sur le site internet de Grand Lac dont l'URLA sera communiqué après la signature de la présente convention.
- L'accompagnement par VTE des bénéficiaires ayant utilisé l'Application dans toutes les étapes de la constitution de leur dossier Prime énergie, jusqu'à la validation de ce dernier par le PNCEE.

Plus globalement, la présente convention définit les conditions du partenariat.

ARTICLE 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de la date de sa signature par les Parties et prendra fin au 31 décembre 2025.

Tout renouvellement de la présente supposera la conclusion d'une nouvelle convention.

ARTICLE 4 : Engagement de Grand Lac

Grand Lac s'engage, en particulier par l'intermédiaire de l'Asder et Urbanis:

- A informer les particuliers qu'il accompagne de l'aide et des modalités de l'aide que VTE peut leur faire bénéficier lors d'opérations d'économies d'énergie. Cette information doit être antérieure à la réalisation de l'opération. Le montant de la Prime Energie qu'est en mesure d'apporter VTE est indiqué dans la section 6. Il est précisé que ce montant pourra évoluer dans le temps selon les modalités de révisions indiquées dans la section 6.
- A participer à la réussite des dossiers Prime Energie en relayant aux particuliers avant la signature des devis toutes les informations relatives à la constitution des dossiers Prime Energie qui lui auront été transmises par VTE lors des formations. Le particulier remplira son dossier Prime Energie de façon autonome, et, en cas de demande de ce dernier, Grand Lac l'accompagnera lors de sa première connexion (remplir toutes les informations permettant d'aboutir à une offre de prime CEE et générer le RAI). Une fois le dossier Prime Energie initié, VTE est en charge d'accompagner le bénéficiaire selon les modalités précisées dans l'annexe

2. Ainsi la responsabilité de Grand Lac n'est pas engagée dans la constitution des dossiers Prime Energie et il ne pourra pas être tenu pour responsable cas de non-conformité du dossier Prime Energie ou de déclaration frauduleuse.

- A encourager un particulier intéressé par la Prime Energie de VTE à s'enregistrer sur l'Application mise à la disposition de Grand Lac avant la réalisation de l'opération ou à contacter le service commercial de VTE. VTE enverra alors un engagement écrit, sous la forme d'un e-mail, au Bénéficiaire confirmant le droit à la Prime Energie selon les conditions de réalisation de l'opération. Cet engagement sera horodaté et respectera l'ensemble des critères prévus par la réglementation en vigueur du dispositif des CEE.
- A échanger avec VTE sur toute action de VTE visant à la réalisation d'économies d'énergie, pour voir si Grand Lac est à même de communiquer sur cette action auprès des particuliers qu'il accompagne
- A ne pas fournir - sous peine de nullité de la présente convention - les documents permettant de valoriser cette opération au titre du dispositif des certificats d'économies d'énergie à un autre demandeur de certificats d'économies d'énergie dont attestation sur l'honneur, facture ou devis
- A accepter la décision de validation ou de refus d'un dossier de Prime énergie communiquée par VTE pour assurer la conformité réglementaire aux règles définies par le PNCEE dans le cadre du dispositif des Certificats d'économies d'énergie pendant une période de six ans après le dépôt du dossier au ministère.
- A utiliser les outils et supports d'information mis à disposition par VTE après accord de Grand Lac.

ARTICLE 5 : Engagement de VTE

VTE s'engage :

- A accompagner le particulier bénéficiaire ayant fait une demande de Prime énergie sur l'Application dans toutes les étapes de la constitution de son dossier Prime énergie, jusqu'à la validation de ce dernier par le PNCEE, selon les modalités précisées dans l'annexe 2. Le particulier reste responsable du remplissage de son dossier via son compte client (cela inclus notamment le téléversement des pièces justificatives).
- A ce que les bénéficiaires puissent bénéficier de toutes les chartes coup de pouce dont VTE est signataire.
- A rémunérer toutes les demandes de Prime énergie selon les modalités définies en section 6.

Plus particulièrement, une demande de Prime énergie sera considérée valide lorsque le dossier sera (i) complet, (ii) composé d'une Attestation sur l'honneur et d'une copie du devis et de la facture des travaux dûment complétés, et de tous les documents justificatifs nécessaires à la validation de la demande de Prime énergie par le ministère du développement durable (Documentation ACERMI pour les isolations, certifications de l'artisan pour certains travaux, etc...), (iii) comportant les coordonnées correctes du Bénéficiaire (adresse email, adresse des travaux complète et précise, coordonnées téléphoniques correctes, etc...) et (iv) reçu un avis satisfaisant lors d'un éventuel contrôle chantier réalisé par un bureau d'études COFRAC.

Une demande de Prime énergie, pour être valide devra également être réalisée avant le début de l'opération et respecter la chronologie définie par VTE, visible sur le site.

VTE reste le seul juge de la conformité réglementaire du dossier et se réserve le droit de refuser de déposer au PNCEE tout dossier de Primes Energie qu'il jugerait non-éligible au dispositif des CEE, frauduleux ou comportant des risques d'annulation du CEE dans les six prochaines années.

- A mettre à disposition de Grand Lac un accès extranet sécurisé permettant à celui-ci un suivi de l'avancement des dossiers déposés par les bénéficiaires et une vue globale de l'ensemble des dossiers (MWh déposés et possibilité de filtrer par type de travaux et dates)
- A apporter une formation et un soutien à Grand Lac et à ses structures accompagnatrices selon les modalités définies en annexe 3.

- A ne pas communiquer de manière ciblée auprès des particuliers mis en relation par le prescripteur sur des offres de VTE ou de ses partenaires ou sans accord préalable de Grand Lac.
- A rémunérer Grand Lac pour son action selon les modalités définies à l'article 8.

ARTICLE 6 : Renforcement du partenariat - Gouvernance

Afin de renforcer le partenariat, il est convenu d'organiser à minima 2 fois par an (en janvier et en juin) un point entre VTE et tous les prescripteurs signataires ainsi qu'AURA-EE, pour discuter du semestre écoulé.

Par ailleurs, afin de renforcer les actions de terrain de VTE et de Grand Lac, de créer une émulation pour la rénovation énergétique et de soutenir l'économie locale, VTE fera ses meilleurs efforts pour informer en amont des actions proposées sur le territoire en lien avec la présente convention (partenariats avec les artisans, accompagnement à la réalisation d'audits, rôle d'accompagnateur Maprimerénov, etc.). Il est en revanche bien convenu que Grand Lac n'est en aucun cas le représentant de VTE dans ses territoires et que VTE se réserve la possibilité de ne pas proposer certaines de ses offres commerciales à Grand Lac et de nouer d'autres partenariats.

VTE informe également Grand Lac au plus tard le jour même de la signature de nouvelles chartes « Coup de Pouce », ou de l'arrêt des chartes coup de pouce préalablement signées par VTE.

ARTICLE 7 : Versement de la prime énergie au bénéficiaire

En contrepartie de ce partenariat pour mener des actions d'incitation d'économies d'énergie, pour chaque opération d'économies d'énergie éligible à une Prime énergie, VTE a convenu de valoriser les CEE des Bénéficiaires identifiés par Grand Lac et inscrites sur son Application, à un montant égal au prix de valorisation CEE du site tout public primesenergie.fr.

VTE reste bien entendu maître de l'évolution du prix de valorisation CEE du site tout public primesenergie.fr, mais s'engage à prévenir Grand Lac et AURA-EE une semaine avant toute évolution à la baisse ou à la hausse du montant de la Prime.

Une fois la demande de Prime énergie initiée, le montant de la Prime énergie en € par MWh Cumac est garanti douze mois (durée entre la date de demande de Prime et la date de facture des travaux).

Le montant de la Prime énergie sera versé au bénéficiaire sous 4 semaines après la validation du dossier par les services internes de VTE conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément aux conditions générales de vente de Primesenergie.fr, si après validation par les services internes de VTE, le dossier est néanmoins refusé par le PNCEE (au moment du dépôt et jusqu'à 6 ans après son dépôt), entraînant une annulation du volume de CEE sur le compte Emmy de VTE, VTE demandera un remboursement de la Prime énergie au Bénéficiaire.

ARTICLE 8 : Rémunération de Grand Lac

À date de la signature de la présente convention, le cours des CEE est trop faible pour permettre une rémunération de Grand Lac. Par la suite, si le cours des CEE augmente suffisamment, et après accord express écrit des deux parties, une rémunération de Grand Lac par VTE pourra être mise en place en contrepartie de son effort pour mener des actions d'incitations aux économies d'énergie auprès des Particuliers.

Le montant de cette rémunération sera décidé conjointement par les deux parties. Son règlement sera fait en début d'année, après émission d'un titre exécutoire par Grand Lac en fonction des volumes CEE validés en année N-1.

ARTICLE 9 : Propriété intellectuelle

VTE est titulaire, de droits, y compris des droits de propriété intellectuelle, relatifs au site Prime énergie.fr.

VTE est propriétaire de l'Application et de l'Extranet Pro mis à la disposition de Grand Lac. L'accès à l'Extranet Pro ne confère aucun droit de propriété à Grand Lac sur les codes informatiques, les éléments graphiques ou les technologies pour le faire fonctionner.

Ce présent Contrat de Partenariat ne confère aucun droit de distribution de l'offre de Prime énergie de VTE à Grand Lac. Grand Lac devra avoir l'accord de VTE avant tout partenariat qu'il pourrait contracter pour distribuer des Primes énergie portées par VTE à des particuliers ou promouvoir les offres de service de rénovation énergétiques de la société.

L'ensemble de la technologie et des informations collectées est hébergé sur les serveurs de VTE et en demeure sa propriété exclusive.

A la fin de la présente convention, pour quelque cause que ce soit, les Parties s'engagent mutuellement à faire disparaître ainsi qu'à ne plus utiliser les signes distinctifs de l'autre Partie.

ARTICLE 10 : Fichiers clients

Chaque Partie s'engage à respecter les dispositions de la Loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 telle que modifiée par la loi n° 2004-801 du 06 août 2004 et par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), et conserve à sa charge les frais induits par le respect des obligations légales à ce titre.

Les parties s'engagent à communiquer les coordonnées de leur délégué à la protection des données conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données. VTE met à disposition de Grand Lac la documentation nécessaire pour démontrer la protection apportée aux données personnelles collectées et déclare tenir un registre de traitement de données.

VTE s'engage à ne pas commercialiser ou utiliser à des fins autres que l'attribution des CEE les données relatives aux Bénéficiaires. VTE s'engage à fournir l'information nécessaire aux personnes concernées par la collecte de données personnelles.

Les données personnelles communiquées par l'internaute dans le cadre de cette demande d'informations appartiennent exclusivement à VTE, qui pourra librement les intégrer à sa base de fichiers prospect/client, à seule fin de communiquer avec l'internaute sur son dossier Primes énergies, et en respectant l'engagement de non-commercialisation ci-dessus mentionné. Toute autre utilisation du fichier prospect/client généré via l'Application mise en place sur le site internet de Grand Lac (notamment pour l'envoi de newsletters sur le système des CEE), se fera après échange et validation par Grand Lac sous réserve de conformité avec la législation en vigueur et de l'obtention du consentement des personnes concernées.

Les parties doivent s'acquitter de l'obligation de donner suite aux demandes, dans les délais prévus par le règlement européen sur la protection des données, d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée.

ARTICLE 11 : Confidentialité

Chacune des Parties s'engage à tenir confidentiels pendant la durée d'exécution de la présente convention ainsi que pendant 2 ans à compter de son expiration ou de sa résiliation :

- L'ensemble des informations dont elle aura eu connaissance sur l'activité de l'autre partie dans le cadre de l'exécution du présent contrat ;
- Le fonctionnement et l'apparence de l'Extranet Pro / plateforme back office ;

Les termes de la présente Convention étant adossés à la délibération autorisant Grand Lac à la signer, il doit pouvoir être consulté par le public. Il ne sera toutefois pas mis en ligne sur le site de Grand Lac, les personnes souhaitant le consulter devront en faire la demande à Grand Lac.

Chacune des Parties se porte fort du respect de cette obligation de confidentialité par l'ensemble de ses préposés et de toute autre personne à qui elle aurait eu la nécessité de communiquer des informations couvertes par la confidentialité.

Les Parties sont conventionnellement tenues au secret sur toutes les informations métiers, techniques, financières ou organisationnelles de l'autre Partie et assureront la protection de toute information et tout document confié par l'autre Partie, avec autant de soin que s'il s'agissait de données confidentielles relatives à ses propres affaires.

Chacune des Parties se porte fort de cet engagement pour son personnel respectif, ses préposés et chacun de ses éventuels conseils, consultants ou sous-traitants auxquels il pourrait recourir dans le cadre de l'exécution de la Convention.

Chacune des Parties reconnaissant par avance que toute divulgation léserait les intérêts de l'autre Partie, garantit que toutes ces informations transmises ne pourront être ni utilisées, ni publiées, ni communiquées par elle de quelque manière que ce soit, sans l'accord préalable écrit de l'autre Partie.

Les parties s'engagent à notifier toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 72 heures après en avoir pris connaissance auprès de la CNIL.

Cette clause de secret continuera de lier les Parties pendant une période de 2 ans à compter de la fin des relations et ce qu'elle qu'en soit la cause sous réserve que les informations en question ne soient préalablement tombées dans le domaine public du fait de la partie émettrice ou d'un tiers.

ARTICLE 12 : Résiliation

Chaque Partie pourra librement mettre un terme à la présente convention, moyennant un dialogue préalable avec l'autre partie suivi d'un préavis de 3 mois.

En particulier, en cas de disparition du service d'accompagnement aux particuliers sur le territoire, Grand Lac engagera les démarches pour mettre un terme à la présente convention.

En cas de manquement par l'une ou l'autre des Parties à l'une quelconque de ses obligations, l'autre Partie pourra résilier la convention, sans intervention judiciaire, de façon immédiate, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre du fait de ce(s) manquement(s). L'accès à l'Extranet Pro sera supprimé.

ARTICLE 13 : Force majeure

Aucune des deux Parties n'encourra de responsabilité ni ne sera considérée comme enfreignant l'une quelconque des clauses de la convention si elle est retardée ou empêchée d'exécuter une obligation lui incombant en raison d'un cas de force majeure (telle que cette notion est comprise par la jurisprudence des cours et tribunaux français).

Pour se prévaloir de la force majeure, la Partie qui en sera affectée devra notifier à l'autre l'événement, dès sa survenance, en indiquant une estimation de sa durée. La présente convention sera alors suspendue pendant toute la durée de cet événement. Dès que celui-ci aura pris fin, la Partie empêchée le notifiera à l'autre et devra reprendre immédiatement l'exécution de la présente convention.

Toutefois, si la durée d'un cas de force majeure devait excéder trente (30) jours, les Parties se réuniraient afin d'examiner ensemble le sort qu'il conviendrait de réserver à la présente convention.

ARTICLE 14 : Responsabilité et garanties

Chaque Partie reste seule responsable de la gestion de son activité et garantit qu'elle dispose de l'ensemble des droits et autorisations lui permettant de s'engager au titre de la présente Convention, qu'elle exécutera ses obligations de manière professionnelle en conformité avec les standards de la profession et qu'elle exécutera ses obligations en conformité avec la réglementation applicable.

En particulier chaque Partie s'engage à respecter les obligations relatives à la réglementation applicable en matière de certificats d'économies d'énergie et à tenir l'autre étroitement informée de toute réforme ou événement qui pourrait modifier l'exécution de la présente Convention.

ARTICLE 15 : Non dénigrement

À l'issue de la convention, quelle qu'en soit la cause, chacune des Parties s'interdit formellement, à peine de dommages et intérêts, de dénigrer, de quelque manière que ce soit, l'autre Partie, sa marque ou ses produits, et s'oblige plus généralement à un devoir de réserve.

ARTICLE 16 : Indépendance des parties

Chacune des parties agit en son nom propre et sous sa seule responsabilité.

Les Parties déclarent et reconnaissent qu'elles sont et demeurent, pendant toute la durée de la Convention, des partenaires, assurant chacune les risques de sa propre activité.

Chacune des parties ne pourra en aucun cas être considérée comme le mandataire, l'agent ou le représentant de l'autre et ne pourra agir ni s'engager au nom de l'autre partie.

ARTICLE 17 : Règlement des litiges

Tous litiges survenant au titre de la présente Convention de Partenariat, y compris ceux relatifs à sa validité, son interprétation ou son exécution, relèveront de la compétence exclusive du tribunal compétent du ressort.

Fait à Paris, le ~~15 mai 2023~~ 16 mai 2023, en 2 exemplaires originaux,

Pour VOS TRAVAUX ECO,

Nicolas MOULIN
Président

Pour Grand Lac,

Renaud BERETTI
Président de la Communauté d'agglomération
de Grand Lac

Annexes :

Annexe 1 : Fonctionnalités informatiques

Annexe 2 : Processus de transmission entre VTE et le Bénéficiaire

Annexe 3 : Echange entre Grand Lac et le VTE

ANNEXE 1 : Fonctionnalités informatiques

Dès la signature de la convention, le service informatique du Prescripteur devra se mettre en relation avec le service marketing de VTE pour la mise en place des éléments suivants :

- Une plateforme de back office (=Extranet Pro) mise à la disposition du PRESCRIPTEUR comprenant un accès permettant de vérifier l'état d'avancement des dossiers, et réaliser éventuellement des extractions Excel sur les dossiers. Il s'agit d'un extranet de gestion global, permettant de suivre l'activité globale sur l'application mise à disposition du PRESCRIPTEUR. L'interface regroupe l'ensemble des pièces constitutives du dossier CEE (attestation sur l'honneur, devis signés, etc.). Dans le cas d'une collectivité avec plusieurs structures accompagnatrices, la collectivité aura un accès « parents » avec une visibilité totale de l'ensemble des dossiers, et chaque structure aura son propre accès « enfant » et ne pourra voir que les dossiers qu'elles accompagnent.
- Un Simulateur Iframe en marque blanche est inséré sur le site internet du PRESCRIPTEUR. Ce simulateur permet aux bénéficiaires de réaliser des simulations et d'enregistrer des dossiers, générant ainsi un Rôle Actif et Incitatif (RAI). Ce simulateur en iframe pourra s'afficher en 1000px de largeur ou en 660px (ou selon le besoin). La livraison des différentes balises iframes pourra être réalisée sous 8 jours, après demande par le PRESCRIPTEUR. Le simulateur Iframe permettra de valoriser l'ensemble des fiches d'opérations standardisées. Il a par ailleurs été conçu pour valoriser à la fois les opérations CEE concernant les particuliers, et celles concernant les personnes morales type syndicats de copropriétés, SCI, entreprises, collectivités...etc.

Le simulateur Iframe contiendra une plateforme CEE (page internet) libre d'accès à tous. Donc même s'il n'est pas possible de limiter l'usage de la plateforme CEE aux particuliers accompagnés par le PRESCRIPTEUR, il sera peu probable que des bénéficiaires se retrouvent sur la page sans avoir au préalable appelé ou consulté les conseillers.

Nul besoin de créer un site internet, mais simplement une page Internet, présentant le mécanisme des CEE et l'aide de Prime énergie dont la collectivité peut faire profiter. Cette page intégrera une balise Iframe (qui fera apparaître le simulateur de primes énergie).

ANNEXE 2 : PROCESSUS DE TRANSMISSION ENTRE VTE ET LES BÉNÉFICIAIRES

Accompagnement

Le processus sera celui édicté par la réglementation en vigueur. À titre non exhaustif :

Le bénéficiaire identifie librement les gisements d'économies d'énergie sur son patrimoine et décide des investissements qu'il souhaite réaliser pour le rénover.

Le bénéficiaire peut solliciter auprès des conseillers du Prescripteur, formés préalablement par VTE des conseils en amont de tous les travaux qu'il envisage, pour s'assurer de la possibilité de prise en charge par VTE.

Pour chaque investissement qu'il envisage de réaliser, le bénéficiaire communique aux conseillers du PRESCRIPTEUR tout document (devis, bon de commande, DCE, etc...) permettant de connaître les caractéristiques techniques de l'Opération éligibles aux fiches CEE.

Le PRESCRIPTEUR étudie l'Opération et si cette dernière semble éligible aux CEE, elle informe le bénéficiaire de l'offre Prime énergie proposée par VTE. Le bénéficiaire avec l'aide éventuelle des conseillers du PRESCRIPTEUR enregistre l'Opération Éligible sur la plateforme CEE dédiée présente sur le site du PRESCRIPTEUR, au maximum 14 jours après la date d'engagement de l'Opération (acceptation du devis ou notification du marché).

VTE prend ensuite le relai et communique directement au Bénéficiaire de l'Opération sous 24 heures un email qui fait office de RAI (Rôle actif et incitatif), validant ainsi l'enregistrement du dossier CEE et le montant de la Prime énergie en € par MWh Cumac.

A la fin de l'Opération, le Bénéficiaire est responsable de collecter les pièces justificatives de son dossier CEE et les transmettre à VTE : notamment la copie de la facture ou DGD, du devis signé – comportant toutes les mentions obligatoires, attestation sur l'honneur et tout autre document permettant de compléter les dossiers. En cas de problème, VTE réponds aux questions techniques par mails ou par téléphone, mais VTE ne remplit pas le dossier à la place des Bénéficiaires. En cas de besoin, les collectivités peuvent jouer ce rôle si elles le souhaitent.

NB : si le Bénéficiaire a choisi VTE comme AMO pour son projet, VTE pourra être amené à accompagner plus lourdement le Bénéficiaire au montage de dossiers, tel que défini dans le contrat d'AMO (cf offre d'accompagnement AMO pour les dossiers coup de pouce rénovation globale).

Dès réception de ces éléments, VTE instruit le dossier et s'engage à faire un retour sous 14 jours au bénéficiaire sur la validité de la demande CEE. Si la demande CEE était considérée incomplète, VTE adresse au **bénéficiaire** la liste des compléments nécessaires à la bonne instruction du dossier, pour permettre la demande CEE. Les équipes de VTE pourront assister le **bénéficiaire** pour collecter certaines pièces (devis signé, ou la facture acquittée) directement auprès de son artisan ou s'efforcer d'obtenir des éléments complémentaires pour débloquer la situation. Des relances par email et téléphone sont également mises en place si le dossier n'avance pas.

VTE se charge du contrôle final de la conformité des dossiers à la réglementation CEE en vigueur à la date d'engagement de l'Opération Éligible ;

Dès validation du dossier, VTE s'engage à verser le montant de la Prime selon les modalités prévues par la présente convention à l'article 6, sous 4 semaines après validation.

En cas de question du PNCEE, VTE sollicite directement le bénéficiaire ou l'artisan pour apporter les réponses souhaitées.

Avant l'engagement d'une opération d'économies d'énergie, et pendant toute sa durée, le service clients de VTE est à la disposition du bénéficiaire et des conseillers du PRESCRIPTEUR pour échanger sur les caractéristiques techniques du projet et s'assurer de son éligibilité au dispositif des CEE et plus généralement de sa conformité réglementaire.

En particulier, L'iframe offre la possibilité au bénéficiaire de communiquer son dossier par voie et signature électronique : plus de dossiers papiers requis, tout est désormais dématérialisé

- Les équipes de gestionnaires CEE de VTE sont disponibles du lundi au vendredi de 9h à 19h pour accompagner les bénéficiaires au 01 40 13 40 13, ou par email : contact@primesenergie.fr pour les dossiers particuliers.
- VTE s'engage à répondre sous 14 jours aux mails des particuliers. À noter que les mails sont traités par ordre d'ancienneté en prenant en compte le dernier email transmis par le particulier. Ainsi, toute relance du particulier avant le délai de 14 jours aurait pour effet de retarder le traitement de l'information par les équipes de VTE.

ANNEXE 3 : ECHANGES ENTRE LE PRESCRIPTEUR ET VTE

- Formation initiale des conseillers sur les outils informatiques : le PRESCRIPTEUR sollicite VTE au début du partenariat pour que ce dernier puisse organiser une formation à distance des conseillers. Cette formation permet de présenter les outils mis à disposition par VTE (Iframe et Extranet Pro).
- Des réunions complémentaires sur les offres proposées par VTE dans le cadre du dispositif CEE (coup de pouce réno global, etc.) peuvent également être organisées par VTE à distance sur demande du PRESCRIPTEUR. Ces réunions peuvent permettre au PRESCRIPTEUR de mieux comprendre le fonctionnement de certaines offres CEE complexes et générant un risque accru de dossiers refusés.
- Les équipes de gestionnaires CEE de VTE sont disponibles du lundi au vendredi de 9h à 19h pour accompagner les conseillers du PRESCRIPTEUR et de ses structures accompagnatrices. **Pour plus de réactivité côté VTE, indiquer « [Partenariat AURA] ... » au début de sujet du mail :**
 - les questions relatives à l'offre coup de pouce rénovation globale sont à envoyer sur l'adresse mail « amo@primesenergie.fr » ;
 - Les autres demandes sont à envoyer à « partenaire@primesenergie.fr » .
- Les documents types seront mis à disposition du bénéficiaire au moment de son inscription, soit au moment du RAI

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération 15: Convention avec Vos Travaux Eco pour la valorisation des Certificats d'Economie d'Energie

Date de transmission de l'acte : 31/05/2023

Date de réception de l'accusé de
réception : 31/05/2023

Numéro de l'acte : d4568 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20230523-d4568-DE

Date de décision : 23/05/2023

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes
8.5. Politique de la ville-habitat-logement

